

les décrets numéro 578-2000 du 9 mai 2000, 868-2000 du 28 juin 2000 et 58-2001 du 24 janvier 2001 pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur René Charest a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 390-2001 du 4 avril 2001 pour un mandat de trois ans, que son mandat expirera le 3 avril 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- monsieur Joël Létourneau, médecin;
- monsieur Pierre Bélisle, avocat;
- monsieur René-Maurice Bélanger, médecin;
- monsieur Pierre Gagné, médecin;
- madame Joanne Lachapelle, notaire;
- monsieur Gilles Gauthier, médecin;
- monsieur Jean-Pierre Blais, médecin;

QUE monsieur René Charest, avocat, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42262

Gouvernement du Québec

Décret 326-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret numéro 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec, approuvé par le décret

numéro 1232-2000 du 18 octobre 2000, est intervenu le 11 décembre 2000 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998 et a pris fin le 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouvel accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42263

Gouvernement du Québec

Décret 328-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commis-